RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

Réf : CR-DOM-GRES-2009-00249		
Indice : 1.3	**GT intégration des effacements diffus dans le modèle de marché** **GT du 10 juillet 2009**	Date d'approbation : 30/09/09
Approuvé		Date de fin de validité :
Date d'applicabilité :		Pages : 4
Destinataire(s) : Membres du GT, site WEB du CURTE Copie(s) :		Rédacteur(s) : Catherine Lelong
		Approbateur(s) : Guillaume Lehec
		Accessibilité : Libre

Participants :

Florence Coursaux	EDF
Renaud Simonnet	EDF
Philippe Gouillart	SNET
Emmanuelle Joubert	SNET
Guillaume Lehec	GDF-Suez
Antonin Coliche	Direct Energie
Maxime Dauby	Poweo
Pierre Bivas	Voltalis
Gregory Vedel	Dalkia
Olivier Chaouy	ERDF
Bernard Larripa	RTE
Catherine Lelong	RTE
Erik Pharabod	RTE
Colas Chabanne	RTE

Ordre du jour

- Modèle pour la prise en compte de la réalisation d'un effacement diffus au bénéfice d'un RE, analyse selon les périmètres où l'effacement intervient. (Voltalis)
- Modalités de prise en compte d'un effacement de clientèle profilée à l'initiative d'un RE dans son périmètre (RTE)
- Information sur les modalités du dernier Appel d'Offres "Réserves Rapides" (RTE)

Point 1 : Modèle pour la prise en compte de la réalisation d'un effacement diffus au bénéfice d'un RE, analyse selon les périmètres où l'effacement intervient. (Voltalis) :

Pour permettre la prise en compte par un RE d'un effacement activé par un agrégateur d'effacement dans le périmètre d'un autre RE, Voltalis propose de mettre en place les dispositions suivantes :

- L'agrégateur devient responsable d'équilibre. Il sera appelé dans la suite RE AE.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'effacement est affecté au RE AE.
- RE AE cède le bloc d'effacement à un autre RE par l'intermédiaire d'une NEB. Le prix de cette cession est libre, et sera donc fixé d'un commun accord entre ces acteurs, qui tiendront compte naturellement de la compensation à prévoir ou non selon la décision que prendra la CRE.
- Si l'effacement n'est pas conforme à ce qui était prévu, c'est le RE AE qui supporte les écarts, et donc la responsabilité financière de la non conformité.

EDF demande comment s'équilibre le RE AE. Voltalis indique que le RE AE équilibre son soutirage (cession d'un bloc d'effacement) par la production du bloc d'effacement qui lui est attribué, comme l'est toute production (i.e. la situation est comparable pour Voltalis à celle d'un site d'injection).
Cependant, dans le cas d'un site d'injection, le site est dans le périmètre du RE qui envoie la NEB. RTE rappelle que le principe de rattachement d'un site à un seul responsable d'équilibre est en vigueur et demande à Voltalis si sa proposition implique que les sites de consommation seraient rattachés au périmètre d'équilibre du RE AE.

Voltalis considère que pour un acteur d'effacement, intervenir comme un RE doit être distingué du rôle de RE du consommateur, qui revient à son fournisseur. Voltalis souhaite que seule la capacité d'effacement soit rattachée à son périmètre. Pour Voltalis, il s'agit de distinguer le rôle du site en tant que consommateur, donc rattaché au périmètre de RE de son fournisseur ; de son rôle en tant que producteur d'effacement, rattaché pour son effacement au périmètre du RE AE. Cette distinction revient à ne pas comptabiliser dans le périmètre du RE fournisseur l'effacement réalisé indépendamment de lui, neutralité qu'ont souhaitée tous les acteurs.

La question du rattachement du site au périmètre de tel ou tel RE est à creuser.

Pour GDF SUEZ, Poweo et EDF, trois questions sont à traiter :
- Comment les 3 RE impliqués s'échangent l'énergie
- Comment le RE AE réalise l'effacement
- Comment est mesuré l'effacement dans le cas du profilé.

Par ailleurs, Poweo indique qu'il est acceptable qu'un RE soit perturbé, s'il est compensé pour cela.

GDF SUEZ indique qu'une solution pourrait être que le RE du site vende une NEB au RE AE qui pourrait alors la revendre à un autre RE client. Ceci assurerait l'équilibre de chaque périmètre d'équilibre.

Point 2 : Modalités de prise en compte d'un effacement de clientèle profilée à l'initiative d'un RE dans son périmètre (RTE)
RTE rappelle qu'en l'état actuel des règles, un effacement ne profite pas au responsable d'équilibre pour lequel il a été activé, et propose une modalité de correction de l'effacement, dans le cas où l'effacement est réalisé dans le périmètre d'un RE pour son propre compte.

Cette proposition vise à ce que l'effacement soit affecté au périmètre du bon RE, et que le « trou » de consommation se place au bon moment de la courbe de charge, et avec la bonne profondeur. Elle se résume ainsi :

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- On considère que l'effacement est un bloc déclaré par le RE. Sa réalité sera contrôlée à l'aide des courbes de charges issues de la box, avec les modalités de contrôle du réalisé identique à celle prévue pour le MA (à approfondir, cf. point 3 des conclusions).
- Pour faire cette correction, il est nécessaire de connaître le GRD sur lequel sont les clients effacés. Le RE est connu puisque c'est lui qui déclare le bloc d'effacement.
- Pour le calcul des écarts : le bloc d'effacement est retiré de la courbe de charge de consommation profilée du RE : le coefficient de calage aux écarts n'est donc pas perturbé.
- En réconciliation temporelle, après la normalisation des pertes du GRD, RTE retire le bloc de la courbe de charge des clients profilés du RE, puis procède aux étapes de la réconciliation temporelle : calage spatial et normalisation.

Le débat porte sur l'intérêt de cette proposition par rapport à une correction qui serait faite par les GRD au niveau des facteurs d'usage ou d'une correction qui serait faite au niveau de la synchrone.

EDF est favorable à des modalités permettant de donner de nouveaux leviers d'action pour les Responsables d'Equilibre en terme de gestion active de la demande. Actuellement une offre d'effacement à destination des clients profilés nécessite la création d'un profil. Pour autant que les données permettant le contrôle réalisé soient validées par les gestionnaires de réseau, et en situation transitoire sur des volumes limités avant la gestion du client sur courbe de charge avec AMM ou avant la création de nouveaux profils, EDF souhaite que les modalités de prise en compte d'un effacement de clientèle profilée par le RE des clients proposées par RTE soient étudiées.
EDF indique qu'il semble plus réaliste de s'orienter vers une correction globale (réalisée au niveau des BGC ou de la synchrone) sous la responsabilité de RTE que vers une correction des données de consommation individuelles avec des données issues de la box : prérogatives des GRDs de par la loi en matière de comptage pour la facturation et la reconstitution des flux.

Vu la complexité de ces thèmes, il est proposé que chacun s'approprie la question pendant l'été, et que la discussion soit poursuivie à la rentrée.

On peut cependant considérer que ce type de modalités de correction pourrait être complété par un dispositif d'envoi de NEB pour que l'effacement soit affecté in fine au périmètre d'un autre RE.

Point 3 : Information sur les modalités du dernier Appel d'Offres "Réserves Rapides" (RTE)

Les réserves primaires et secondaires sont des réserves automatiques, également appelées services système.
On s'intéresse ici à la réserve 13 minutes dite rapide et à la réserve 30 minutes dite complémentaire, qui ont fait l'objet de plusieurs appels d'offres.

Les transparents détaillent les caractéristiques techniques demandées par RTE lors du précédent appel d'offres. Les effacements n'en sont pas exclus, puisque dès l'appel d'offres précédent, les effacements RPT et RPD (sites télérelevés) étaient recevables.

Voltalis indique que plus l'appel d'offres sera lancé de façon anticipée, plus les acteurs seront à même de construire des offres alternatives à celles d'EDF, notamment sous forme d'offre d'effacement.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Voltalis interroge RTE sur la mention d'une réservation de puissance dans le contrat. RTE indique qu'il s'agit d'une référence à la contractualisation des services système.

Prochaine réunion Tour initiale, le 11 septembre 2009 à 10h, avec l'ordre du jour suivant :

- impact des effacements diffus sur le compte RE MA pendant la phase expérimentale (poursuite des débats)
- approfondissement des méthodes de correction des courbes et de la méthode proposée par RTE pour corriger un effacement pour un RE dans son propre périmètre
- poursuite des discussions sur les aspects responsabilités en matière de données de comptage
- autres possibilités de valorisation des effacements

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)